

Chapitre 7

L'agriculture

7.1 Les définitions

La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* définit l'agriculture comme étant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale, ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Le Cadre de référence bas-laurentien sur l'agriculture¹ ainsi que les orientations gouvernementales en matière d'agriculture décrivent différents milieux agricoles auxquels les MRC sont amenées à décrire et à attribuer des objectifs dans le cadre de la planification de l'aménagement du territoire agricole. Les **secteurs agricoles dynamiques** sont des milieux généralement homogènes où l'agriculture prédomine sur les autres activités et usages. Le potentiel des sols est majoritairement bon et les revenus agricoles y sont généralement élevés. Les **secteurs agricoles viables (ou agroforestiers)** se caractérisent par la présence d'activités agricoles auxquelles s'ajoutent généralement, dans des portions importantes mais variables, l'activité forestière. Ils se composent souvent de plusieurs terres boisées ou en friche et possèdent un potentiel des sols majoritairement faibles à moyen et les revenus agricoles y sont relativement moins élevés. Enfin, les **îlots déstructurés** correspondent à des concentrations d'usages non-agricoles situées en zone agricole protégée par cette loi (zone verte).

7.2 La problématique

Pour la MRC de La Mitis, l'agriculture représente une activité de premier plan. Son importance se reflète au niveau économique et sur le plan de l'occupation du territoire. De plus, son impact s'étend sur des dimensions sociales, environnementales et paysagères du milieu.

¹ En 1996, un comité formé de représentants de l'association des aménagistes régionaux et de la fédération de l'union des producteurs agricoles du Bas-Saint-Laurent a produit le document intitulé : *L'agriculture dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement*. Ce document propose un cadre de référence, aux MRC de la région, concernant le contrôle accru des usages non agricoles en milieu agricole et de l'occupation du territoire.

7.2.1 Les activités agricoles

L'agriculture mitissienne occupe une place enviable dans le Bas-Saint-Laurent. Elle se distingue au niveau de la production laitière et de la production bovine et se démarque nettement pour ce qui est de la production ovine. La MRC se situe généralement au troisième rang en ce qui a trait au nombre de fermes, à la superficie des terres en culture, à la superficie des terres améliorées, au capital agricole, à la valeur marchande des terres et aux revenus agricoles totaux bruts.

Dans La Mitis en 2004, 287 entreprises agricoles étaient enregistrées au *Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)*. Selon le portrait agroalimentaire de ce ministère, ces fermes occupent directement 936 personnes. De plus, comme le démontre le tableau 7.1, les établissements agricoles représentent un capital important pour les municipalités, puisqu'ils totalisent à eux seuls 9,6 % des valeurs mobilières portées aux rôles d'évaluation. En comparaison, les industries manufacturières ne représentent que 3,6 % du total des rôles d'évaluation.

Tableau 7.1 : La valeur foncière des exploitations agricoles dans les municipalités de la MRC de La Mitis en 2004

Municipalité	Agricole	Total ²	% ³
Grand-Métis	2 357 200 \$	11 041 900 \$	21,0
La Rédemption	2 918 200 \$	11 449 249 \$	26,1
Les Hauteurs	7 139 100 \$	14 528 304 \$	49,2
Métis-sur-Mer*	1 660 500 \$	40 616 109 \$	5,1
Mont-Joli	1 737 100 \$	243 596 313 \$	0,7
Padoue	1 983 100 \$	6 220 644 \$	31,9
Price	209 300 \$	34 914 899 \$	0,6
Saint-Charles-Garnier	2 159 500 \$	6 284 174 \$	34,4
Saint-Donat	5 363 800 \$	27 620 358 \$	19,4
Sainte-Angèle-de-Mérici	6 477 400 \$	26 258 045 \$	24,7
Sainte-Flavie	5 482 000 \$	34 126 400 \$	16,1
Sainte-Jeanne-d'Arc	2 903 800 \$	10 155 257 \$	28,6
Sainte-Luce	9 537 200 \$	108 520 962 \$	8,8
Saint-Gabriel	8 700 900 \$	31 611 317 \$	27,5
Saint-Joseph-de-Lepage	3 236 000 \$	16 625 500 \$	19,5
Saint-Octave-de-Métis	5 377 600 \$	14 646 166 \$	36,7
MRC de La Mitis	62 342 700 \$	646 409 297 \$	9,6

Source : Sommaires des rôles d'évaluation des municipalités, MRC de La Mitis,

² Total de la richesse foncière non uniformisée de 2004.

³ Rapport entre la valeur des exploitations agricoles et le total des valeurs portées au rôle d'évaluation.

L'agriculture et le bioalimentaire représentent un total de 2 300 emplois. La majorité de ces emplois sont de nature agricole, soit 287 entreprises enregistrées générant des recettes de 39,5 millions de dollars. On dénombre également 13 entreprises oeuvrant dans le domaine de la transformation alimentaire dont un abattoir multispèce. Dix entreprises de commerce de gros effectuent la distribution des produits laitiers et maraîchers. Enfin, La Mitis compte 52 établissements de vente de produits alimentaires et 62 établissements de restauration.⁴

Les productions animales sont déterminantes pour l'agriculture mitissienne puisqu'elles représentent 83 % des recettes totales. La production laitière est, de loin, la plus importante avec 421 emplois. Elle génère 53,4 % des revenus agricoles. Le nombre de fermes a connu une diminution importante depuis 1997 mais le contingent total détenu (quota) a augmenté de 12 %. En 2004, la ferme type comptait 41 vaches avec un quota de 28,9 kg de matières grasses par jour.

En plus des fermes laitières, la production ovine distingue La Mitis. Dans ce domaine, la région joue le rôle de leader provincial. Cette production a connu une progression fulgurante depuis le début des années '90. Le nombre d'entreprise a doublé et les troupeaux mitissiens représentent près de 40% du cheptel total du Bas-Saint-Laurent. De plus, cette activité agricole entraîne le développement d'autres activités telles qu'un abattoir, situé dans le secteur Luceville de Sainte-Luce, et le siège social d'une coopérative de commercialisation des produits du mouton, établi à Saint-Gabriel.

La consolidation des entreprises de production et de transformation retenue comme axe de développement au plan stratégique de la MRC ne pourra se réaliser sans un territoire où les activités agricoles peuvent être pratiquées et se développer. Les milieux agricoles dynamiques présents sur le territoire de la MRC se doivent d'être protégés adéquatement. Ainsi, il s'avère essentiel de gérer le territoire agricole et l'utilisation que l'on en fait afin de limiter les conflits de voisinage et d'assurer la poursuite des activités agricoles dans les secteurs à haut potentiel pour l'agriculture. Il est primordial de garantir la reconnaissance des exigences spatiales propres à l'agriculture régionale.

Il existe un potentiel de développement qui est sous exploité. La diversification de l'agriculture, comme la pratique de nouvelles productions végétales et animales, permettrait d'élargir la gamme des produits agricoles et de développer de nouvelles activités telles que l'agrotourisme ou l'agroforesterie.

Deux phénomènes présentent des contraintes au développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole, soit l'étalement urbain et l'insertion d'usages non agricoles en zone agricole. Ces phénomènes entraînent des problèmes de cohabitation et ont un impact sur la viabilité des noyaux villageois ainsi que sur les possibilités de développement et d'adaptation des entreprises agricoles à long terme.

⁴ Portrait agricole de la MRC de La Mitis, MAPAQ, septembre 2005

7.2.2 Le territoire agricole

En plus d'être un moteur économique majeur, l'agriculture a des répercussions fondamentales sur l'organisation du territoire municipalisé. L'activité agricole occupe près de 20 % du territoire de la MRC, ce qui correspond à 40 % du territoire municipalisé ; 54 % de cette superficie est dite améliorée. Le milieu physique est assez bon puisque 66 % du territoire municipal recèle un potentiel variant de moyen à bon. Le tableau ci-dessous, démontre l'importance qu'occupe la zone verte de la MRC de la Mitis comparativement aux autres MRC du Bas-Saint-Laurent.

Tableau 7.2 : La superficie occupée par la zone agricole permanente dans les MRC du Bas-Saint-Laurent

MRC	Superficie du territoire municipalisé (km ²)	Superficie de la zone agricole (km ²)	%
Kamouraska	1 488,65	769,35	51,68
La Matapédia	1 933,35	1 087,73	56,26
La Mitis	1 132,87	870,42	76,83
Les Basques	1 014,53	449,84	44,34
Matane	1 660,89	485,45	29,23
Rimouski-Neigette	1 617,37	517,72	32,01
Rivière-du-Loup	1 183,26	779,47	65,87
Témiscouata	3 805,48	1 239,00	32,56
Bas-Saint-Laurent	13 836,40	6 198,98	44,80

Source : Judith Ross, Commission de protection du territoire agricole du Québec, février 2000.

Le tableau précédent illustre que la MRC de La Mitis est celle qui, en proportion, a la plus grande partie de territoire en zone verte dans le Bas-Saint-Laurent. La zone agricole permanente totalise 870,42 km² et représente près de 77 % du territoire municipalisé de la MRC. Pourtant, la superficie exploitée par les entreprises agricoles n'est que de 292,82 km², soit 26 % du territoire municipalisé⁵. Ces chiffres nous démontrent qu'une grande partie de la zone verte de la MRC n'est pas employée. Sans pouvoir modifier la vocation agricole de ces secteurs, d'importants volumes de ressources sont inutilisés, voire même perdus. Par conséquent, La Mitis est amputée d'une grande partie de son territoire et cette limitation compromet le développement social et économique de certaines municipalités rurales.

De plus, un autre élément caractérise la problématique associée au monde agricole. Contrairement aux autres usages exercés dans la région, la base territoriale de l'agriculture est protégée par une loi provinciale. En fait, depuis 1981, il est interdit, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAAQ)*, de

⁵ Portrait agricole de la MRC de La Mitis, MAPAQ, mai 1999.

morceler ou d'utiliser un lot à des fins non agricoles. Le tableau suivant démontre l'importante étendue de la zone agricole permanente dans les municipalités de la MRC.

Tableau 7.3 : La superficie occupée par la zone agricole permanente dans les municipalités de La Mitis.

Municipalité	Superficie de la municipalité (km ²)	Superficie en zone verte (km ²)	%
Grand-Métis	25,86	23,20	89,71
La Rédemption	116,29	59,20	50,91
Les Hauteurs	105,41	77,82	73,83
Métis-sur-Mer	48,01	37,65	78,42
Mont-Joli	21,64	11,33	52,36
Padoue	67,57	66,39	98,25
Price	2,36	0,43	18,22
Saint-Charles-Garnier	83,73	32,41	38,71
Saint-Donat	93,24	76,66	82,22
Sainte-Angèle-de-Mérici	108,42	104,04	95,96
Sainte-Flavie	37,62	35,60	94,63
Sainte-Jeanne-d'Arc	110,82	77,24	69,70
Sainte-Luce	74,89	70,52	94,16
Saint-Gabriel	132,10	95,37	72,20
Saint-Joseph-de-Lepage	30,28	29,02	95,84
Saint-Octave-de-Métis	74,63	73,54	98,54
MRC de La Mitis	1 132,87	870,42	76,83

Source : Camille Morneau, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, février 2000.

La préséance de cette loi sur toute disposition réglementaire émanant d'une municipalité fait en sorte que l'utilisation du sol, de même que les limites de la zone verte, sont rigoureusement contrôlées par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*. Du point de vue d'un entrepreneur autre qu'agricole, la zone agricole permanente peut être perçue comme une zone de contrainte. C'est-à-dire que la zone verte est aussi restrictive, pour les usages autres qu'agricoles, que l'est une zone de contrainte identifiée pour des raisons de sécurité publique. L'utilisation du sol est limitée à des usages précis et à l'exercice de droits acquis.

L'imposition de telles mesures de contrôle des usages est une nécessité mais cet exercice ne doit pas être fait à la légère. Le choix des secteurs à protéger, leur délimitation et leur cartographie doivent être faits avec parcimonie. La protection de secteurs n'ayant pas de qualité agricole brime le droit de jouissance de certains propriétaires. À l'inverse, un trop grand relâchement peut avoir des conséquences néfastes sur le développement agricole de la région.

Les changements dans la pratique de l'agriculture, les pressions exercées par les usages non agricoles, l'application de la *LPTAAQ* ainsi que plusieurs autres facteurs tels

que le vieillissement de la population et l'exode rural créent une problématique complexe et délicate. Ces éléments nous amènent à constater que les milieux agricoles ne sont pas tous semblables.

Le territoire agricole se compose de différents types de milieux ne présentant pas les mêmes potentiels de développement de l'agriculture. Certains indices nous permettent de les circonscrire et d'évaluer leur potentiel de développement. Il s'agit, notamment, de la localisation des revenus agricoles, des potentiels des sols et de l'absence ou l'abondance de terres en friche et de boisés.

Les secteurs dynamiques couvrent une bonne partie de la plaine ainsi que les vallées des rivières Mitis et Neigette, jusque vers les altitudes de 150 mètres. Le sol et le climat offrent des conditions optimales pour le développement de l'agriculture. Ces portions de territoire sont déjà densément utilisées pour la culture et l'élevage d'animaux. Cependant, l'implantation dans ces milieux de certaines activités non compatibles avec les productions existantes pourrait causer des conflits d'usages, déstructurer la pratique agricole et freiner par conséquent le développement de l'agriculture.

Les secteurs viables (ou agroforestiers) se retrouvent davantage sur les plateaux et sont plus éloignés des milieux urbanisés. L'économie de ces secteurs connaît présentement un déclin marqué par l'exode de la population et une diminution de l'activité agricole. L'implantation de nouvelles activités complémentaires à l'agriculture pourrait contribuer à contrer la dévitalisation des communautés rurales. Toutefois, ces dernières devraient être compatibles avec l'activité agricole de manière à ne pas entraîner d'importants problèmes de cohabitation et accentuer la régression de celle-ci.

Les îlots déstructurés, qui se composent d'usages peu compatibles, voire incompatibles avec l'agriculture, se retrouvent à divers endroits de la zone agricole. Ils sont bien souvent issus d'un ajout successif de résidences, commerces ou autres usages sous forme de hameaux le long de routes. L'expansion de ces îlots aurait pour effet d'accentuer l'impact négatif qu'ils ont sur l'activité agricole.

7.2.3 La cohabitation en milieu agricole

Le territoire rural s'avère attrayant pour bien des gens désireux de s'établir sur de grands espaces, loin du stress des milieux urbains. Or, ces territoires sont occupés par de nombreux établissements d'élevage qui dégagent généralement des odeurs particulières pouvant être désagréables pour le voisinage. En contrepartie, le développement de l'agriculture est susceptible d'être freiné par les conflits de voisinage qui découlent de problèmes de cohabitation des activités agricoles et non agricoles.

Cette nécessaire cohabitation peut engendrer parfois des situations conflictuelles. L'implantation de nouveaux établissements d'élevage ou encore l'agrandissement des établissements existants sont susceptibles de contribuer à la diminution de la qualité de vie des résidents avoisinants. À l'inverse, l'implantation d'un nouvel usage ou d'une

construction non agricole à proximité d'un établissement agricole est susceptible de restreindre les possibilités d'expansion de cette entreprise.

Outre les odeurs inhérentes aux établissements agricoles, un autre problème peut nuire à une saine cohabitation, soit l'épandage de fumier. Cette activité engendre des odeurs intenses, mais tout de même limitées dans le temps. L'intensité des odeurs générées par l'épandage est influencée par certains facteurs, dont le type de fumier, le type d'animaux, les vents et la technique ou l'équipement d'épandage.

Par le biais d'un règlement de contrôle intérimaire relatif aux odeurs (RCI), la MRC de La Mitis a déjà instauré des mesures visant cette cohabitation harmonieuse. Ce règlement est entré en vigueur le 11 mars 2003 et son application s'est poursuivie jusqu'à l'entrée en vigueur du présent schéma révisé. Les principales mesures initiées par le RCI sont un zonage des productions pour les secteurs urbanisés, récréatifs et touristiques ainsi que des distances séparatrices relatives aux odeurs en rapport à ces secteurs et en rapport à des résidences isolées en milieu agricole. Les distances prescrites fluctuent selon certains paramètres tels que le nombre d'unités animales, la charge d'odeurs par animal, le type de gestion des déjections (liquide ou solide) et la direction des vents dominants.

7.3 Les principes d'intervention

La MRC de La Mitis retient les principes d'intervention suivants concernant le territoire et les activités agricoles :

- Préserver les sols ayant un bon potentiel pour l'agriculture et garantir la pérennité d'une base territoriale pour l'exercice des activités agricoles ;
- Encourager la remise en culture des terres abandonnées possédant un bon potentiel agricole ;
- Diversifier l'agriculture mitissienne et augmenter ses retombées économiques ;
- Accroître la promotion de l'agriculture et mieux structurer la commercialisation des produits ;
- Contrer la dévitalisation des milieux agricoles viables et soutenir l'activité économique et sociale des municipalités rurales;
- Freiner l'expansion spatiale des îlots déstructurés ;
- Maintenir une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non-agricoles ;

7.4 La stratégie de mise en oeuvre

La réalisation des objectifs relatifs à l'agriculture fait appel à diverses mesures normatives visant à encadrer la pratique de l'agriculture ainsi que des activités pouvant nuire à celle-ci. Conformément aux orientations gouvernementales, la stratégie repose sur la délimitation d'affectations et d'îlots déstructurés en fonction des particularités des diverses parties du territoire agricole, par l'application de distances séparatrices relatives aux odeurs ainsi que par l'établissement de règles de zonage des productions.

7.4.1 La grande affectation agricole

Les parties de territoire présentant les meilleurs potentiels de développement pour l'agriculture se doivent d'être protégées de manière à assurer la pérennité de cette activité. La reconnaissance et la délimitation de l'affectation agricole constituent le fondement de cette stratégie. Des mesures devront être établies par les municipalités concernées, par le biais de leur plan et règlements d'urbanisme, en conformité à ce qui est énoncé dans le présent schéma. Les territoires compris dans la grande affectation agricole sont délimités sur les plans 17.1 et 17.2 illustrant l'ensemble des grandes affectations. À l'intérieur de cette grande affectation, seuls les usages agricoles peuvent y être permis, à l'exception des usages admis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ainsi que les usages bénéficiant de droits acquis en vertu de cette loi. De manière exceptionnelle, des usages industriels pourraient être autorisés dans les situations explicitées au chapitre 5. La grille de compatibilité du chapitre 17 apporte des précisions quant à l'acceptation des usages au sein de cette affectation.

Puisqu'il s'agit d'un milieu agricole homogène et que les terres sont généralement de bonne qualité, il s'avère également judicieux de préserver ce potentiel à des fins de culture du sol. À l'intérieur de cette affectation, le reboisement de terres ou de friches agricole (aux stades herbacé et arbustif) est donc à éviter.

7.4.2 La grande affectation agroforestière

En ce qui concerne les parties de territoire où l'agriculture est moins intense et où une régression de l'occupation du territoire est observable, la stratégie de développement est la suivante. L'agriculture demeure une activité jouissant d'une exclusivité selon les mêmes conditions que pour la grande affectation agricole. Toutefois, des activités connexes ou complémentaires à l'agriculture, telles que des centres équestres, des piscicultures d'élevage ou des fermes horticoles seraient admises.

Les aires d'affectation agroforestière sont délimitées sur les plans 17.1 et 17.2 illustrant l'ensemble des grandes affectations. Outre les usages agricoles, peuvent y être permis

les usages admis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que les usages bénéficiant de droits acquis en vertu de cette loi. Également, une propriété vacante de 10 hectares et plus pourra recevoir une seule nouvelle résidence, dans la mesure où celle-ci respecte divers paramètres de distances assurant la pratique agricole sur des propriétés voisines. Une simulation géomatique effectuée par la MRC en 2011 relève 409 propriétés répondant aux critères et pouvant réalistement accueillir une habitation. Cette offre répondrait à une demande grandissante pour des personnes désirant effectuer des cultures ou des élevages à petite échelle, soit des « fermettes ». Dans l'attente d'une décision à portée collective, une autorisation ponctuelle de la CPTAQ demeure requise. De manière exceptionnelle, des usages industriels pourraient aussi être autorisés dans les situations explicitées au chapitre 5. La grille de compatibilité du chapitre 17 apporte des précisions quant à l'acceptation des usages au sein de cette affectation.

Le reboisement d'une terre ayant servi à des fins agricoles pourrait être également jugé acceptable dans le cas de friches dont la remise en culture s'avère impossible pour des raisons de qualité des sols ou du stade d'évolution de la friche (stade arborescent).

7.4.3 Les sites ponctuels incultes

Toujours dans l'objectif de contrer la dévitalisation de milieux agricoles dits « viables », la MRC cible certaines portions de rangs délaissés par l'agriculture. Il s'agit de sites ponctuels incultes répondant aux caractéristiques suivantes :

- Milieu identifié dans une aire d'affectation agroforestière au plan 17.1 du présent schéma ;
- bandes de 60 mètres de part et d'autres d'un chemin public entretenu en permanence (dénéigé en hiver) ;
- superficie minimale de 9000 mètres carrés ;
- éloignement de 1000 mètres et plus d'une aire d'affectation urbaine ;
- éloignement de 500 mètres et plus d'une aire d'affectation récréative ;
- éloignement de 500 mètres et plus d'une aire d'affectation de villégiature ;
- éloignement de 503 mètres et plus de tout établissement d'élevage existant ;
- desserte existante par les réseaux électriques et téléphoniques ;
- site boisé ou en friche forestière (aucune parcelle en culture) ;
- éloignement de 75 mètres et plus d'une terre en culture ;
- sols présentant des contraintes élevées pour la culture du sol selon l'*Inventaire des terres du Canada* mais répondant aux critères ci-après ;
- relief et sols propices à l'installation de puits individuels d'eau potable ;
- relief et sols propices à l'installation de systèmes de traitement individuel des eaux usées.

À l'intérieur de ces sites ponctuels incultes, les municipalités pourront y autoriser des résidences sur des terrains d'une dimension minimale de 3000 mètres carrés, et selon une densité égale ou inférieure à une résidence à l'hectare, soit une répartition linéaire

moyenne égale ou inférieure de douze (12) résidences par kilomètre de route (avec bandes de chaque côté de la route). Ces modalités d'usages et d'implantation sont précisées au chapitre 17.

La possibilité de construire une résidence à l'intérieur d'un site ponctuel inculte ne soustraira pas le requérant d'obtenir les autorisations requises auprès de la CPTAQ, à moins qu'une autorisation à portée collective ait été obtenue conformément à l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Dans un cas exceptionnel, une municipalité locale pourra identifier un site ponctuel non identifié au présent schéma si ledit site répond aux critères ci-hauts mentionnés et que la MRC émet un avis favorable à sa reconnaissance, sous recommandation du comité consultatif agricole.

7.4.4 Les îlots déstructurés

La délimitation d'îlots déstructurés vise à juguler les empiétements en zone agricole tout en reconnaissant l'existence de secteurs déjà densément construits à des fins autres qu'agricoles. Les îlots déstructurés retenus au présent schéma sont identifiés sur les plans 7.1 à 7.5. Pour se qualifier, un tel îlot doit répondre aux indices d'identification suivants :

- Caractère d'hétérogénéité et de densité d'occupation par rapport au milieu environnant ;
- Présence marginale et résiduelle de l'agriculture ;
- Présence de superficies irrécupérables pour l'agriculture ;
- Morcellement foncier dense ;
- Densité élevée de bâtiments et usages bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA ;
- Densité élevée de bâtiments et usages ayant obtenu des autorisations de la CPTAQ ;
- Existence effective ou projetée de réseaux d'aqueduc et d'égout ;

En plus de correspondre à ces indices, la délimitation d'un îlot déstructuré doit répondre aux critères suivants :

- Le périmètre de l'îlot ceinture les usages non-agricoles sans prévoir d'expansion;
- La superficie totale minimale de l'îlot est de cinq hectares ;
- Les 2/3 de la superficie de l'îlot est actuellement constitué d'espaces non agricoles, correspondant à l'addition des superficies en zone « blanche », des superficies ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ et des superficies vouées à des fins autres qu'agricoles et bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA.

La délimitation d'un îlot doit tenter d'inclure le maximum d'espaces irrécupérables pour l'agriculture, en y ajoutant les parcelles agricoles à l'abandon, enclavées ou résiduelles, tout en limitant les possibilités d'expansion sur les terres agricoles environnantes. Dans les secteurs où le découpage cartographique est linéaire, la profondeur d'une bande en bordure d'une route est généralement de 60 mètres de profondeur à partir de l'emprise de ladite route.

Malgré le fait que ces espaces soient compris dans une affectation agricole ou agroforestière, les municipalités pourront y autoriser les habitations de faible densité ainsi que les commerces et services de proximité complémentaires à une résidence. La possibilité d'ajouter un usage autre qu'agricole à l'intérieur d'un îlot déstructuré ne soustraira pas le requérant à la nécessité d'obtenir les autorisations requises auprès de la CPTAQ, à moins qu'une autorisation à portée collective ait été obtenue conformément à l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Bien que la nature des îlots déstructurés soit ambivalente et différente des périmètres urbains, ils pourront être assimilés à ces derniers en ce qui a trait aux possibilités de mise en place de réseaux d'aqueduc ou d'égout si des problèmes existants ou anticipés de santé publique ou d'environnement sont démontrés. Toutefois, cette option ne devrait justifier en aucun temps une opération d'expansion de ces secteurs.

7.4.5 Les distances séparatrices relatives aux odeurs

Le respect de distances séparatrices relatives aux odeurs vise essentiellement une saine cohabitation entre les usages agricoles et non-agricoles. Les dispositions indiquant la méthode de calcul des distances se retrouvent au document complémentaire (annexe 1) du présent schéma. Ces distances sont similaires à celles déjà instaurées par le règlement de contrôle intérimaire, qui elles-mêmes étaient inspirées de la directive gouvernementale à cet égard. Leur intégration aux règlements d'urbanisme locaux est obligatoire pour les municipalités.

Certains assouplissements en faveur des agriculteurs ont été apportés par rapport au RCI. L'étendue de l'affectation urbaine a été réduite de façon à ne pas imposer de distances par rapport aux grandes aires industrielles et à l'aéroport de Mont-Joli. De plus, certains secteurs sous affectation urbaine au RCI ont été convertis en affectation récréative, diminuant ainsi les contraintes imposées aux fermes environnantes. En contrepartie, quelques parcelles de terrains ont été intégrées à l'affectation urbaine corrélativement à l'agrandissement de périmètres urbains. La majorité de ces extensions a pour objet d'intégrer des résidences existantes auxquelles s'appliquaient déjà des distances minimales de façon isolée.

La MRC reconnaît des droits acquis aux installations d'élevage existants. Ces droits sont identifiés au document complémentaire (voir annexe 1). Principalement, un droit d'accroissement est accordé aux établissements d'élevage ayant été dénoncés conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités*

agricoles. Ce droit d'accroissement correspond aux spécifications de cette loi, soit une augmentation maximale de 75 unités animales, jusqu'à concurrence de 225 unités animales.

Une municipalité pourra inclure à un règlement sur les dérogations mineures la possibilité d'accorder une dérogation aux distances lors de situations exceptionnelles où l'imposition stricte des distances cause un préjudice sérieux à un producteur agricole ou à un particulier. Quant à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, en aucun cas une municipalité ne pourrait y recourir pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles.

7.4.6 Le zonage des productions agricoles

Le zonage des productions consiste à indiquer des limitations dans le type de production ou la taille maximale des unités d'élevage pour des parties de territoire particulièrement sensibles. En dehors de la zone agricole protégée, particulièrement à l'intérieur de l'affectation urbaine, les municipalités pourront prohiber tout établissement de production animale. À l'intérieur de l'affectation récréative délimitée au plan des grandes affectations (plans 17.1 et 17.2), les municipalités pourront prohiber les établissements de production animale de 21 unités animales et plus. Telle qu'initiiée par le RCI, cette mesure vise à permettre les établissements de faible envergure ou à caractère récréotouristique (centre équestre, ferme agrotouristique), tout en préservant le caractère touristique qui prédomine dans ces secteurs.

Pour des raisons de santé publique, les municipalités pourront également recourir au zonage de production à l'intérieur d'aires d'alimentation en eau potable déterminées conformément au *règlement sur le captage des eaux souterraines*. Les aires d'alimentation devront être déterminées par des méthodes scientifiquement éprouvées.

Enfin, les municipalités auront la possibilité de recourir à ce pouvoir en périphérie immédiate d'une affectation urbaine, d'une affectation de villégiature ou d'une affectation récréative, jusqu'à un rayon maximum de 1500 mètres, s'il est démontré que l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs ne répond pas adéquatement à la volonté de maintenir une saine cohabitation en milieu agricole. Dans cette dernière situation, l'imposition d'un zonage de production ne pourra être exercée que pour les nouveaux élevages à forte charge d'odeurs, tels que les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons. De plus, la taille maximale prescrite de l'établissement, en terme d'unités animales ou de dimension de bâtiment, ne devra en aucun cas se situer sous le seuil de rentabilité d'une telle entreprise agricole tel que déterminé par le MAPAQ au moment où est instaurée cette mesure dans une municipalité.

Le recours au zonage des productions agricoles est facultatif et ne devrait être instauré que pour des motifs de santé publique et de cohabitation harmonieuse. Des motifs environnementaux relativement à l'épandage de déjections animales ne peuvent être invoqués. Il sera du ressort de la municipalité requérante de démontrer la pertinence

des normes proposées. Pour qu'une telle mesure soit mise en application, la MRC devra émettre un avis favorable, sous recommandation du comité consultatif agricole.

7.4.7 Le plan de mise en valeur du territoire agricole

En complément à cet exercice de caractérisation du territoire agricole, la MRC est disposée à collaborer à d'autres exercices visant son développement. Par exemple, un plan de mise en valeur pourrait être initié avec les partenaires du monde agricole et les organismes de développement. À cette occasion, une réflexion stratégique pourrait être élaborée concernant la remise en culture des terres en friches, l'agrotourisme, la diversification des productions agroalimentaires et autres sujets d'intérêt économique pour La Mitis.